DON PATRIOTIQUE.

SUR les moyens de lever trois cents mille livres à titre de Don Patriotique, sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Pour les frais de députation en France, des Députés à l'Assemblée coloniale, des loyers de l'Hôtel de l'Assemblée, les frais de canots pour les Commissaires de la rade, ceux de garde, les frais d'impression, de bureau, de concierge, de poste, de prison & de sureté, &c. le tout pour la Province de la partie du Nord.

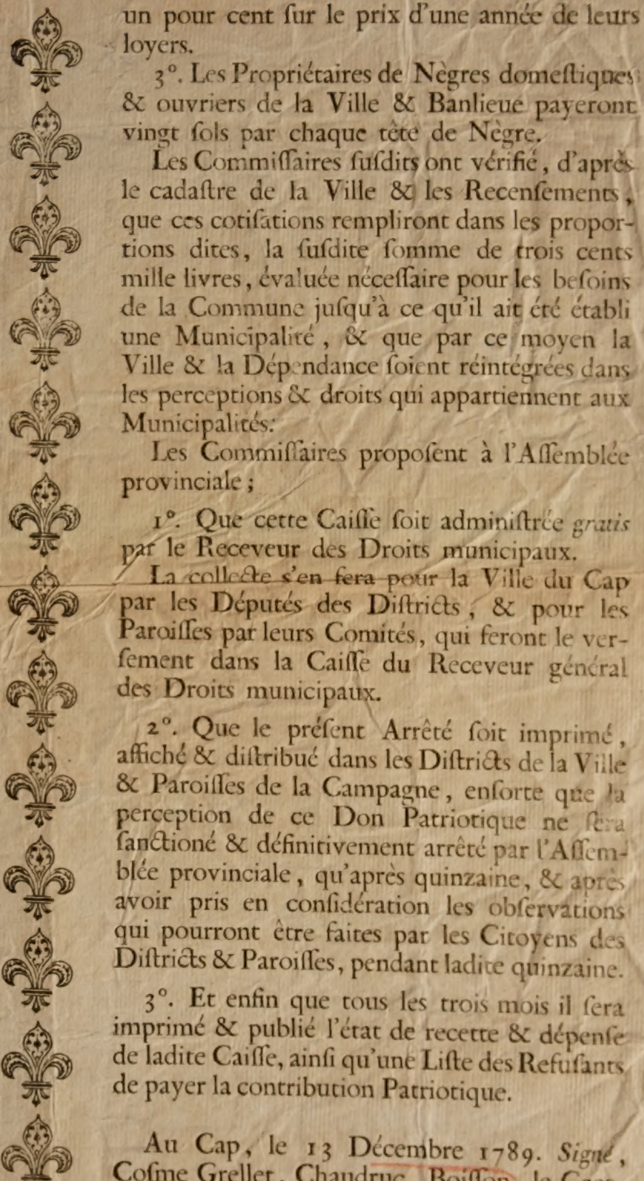
Il a été arrêté entre MM. Cosme Grellet, Chaudruc, Boisson, le Gros, Brossier, Carré & Geraud, commissaires nommés par l'Assemblée provinciale, que les Habitants des Paroisses de la Campagne supporteront deux tiers de cette somme, en considération de ce que les Paroisses ont déjà particulièrement des dépenses de Comité & des frais de sureté de même nature.

Que la ville du Cap & Banlieue payeroit [illegible] de trois cents mille livres.

Que les Habitants des Campagnes, pour satisfaire à ce Don Patriotique dans les proportions ci-dessus, payeront vingt-cinq sols par tête de Nègre, suivant le Recensement.

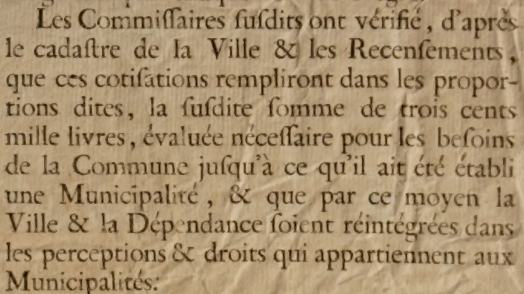
Que les Habitants de la Ville & Banlieue payeront les cent mille livres à leur charge, savoir :

1°. Les Propriétaires de Maisons, à raison d'un pour cent sur une année de la location actuelle & sans égard à l'ancien cadastre, le Locataire autorisé à en faire l'avance qu'il retiendra sur son loyer; à l'égard des clauses qui se trouveroient dans les baux à loyer ou à ferme, *que le Fermier ou Locataire payera tous droits imposés ou à imposer*, il est déclaré que ladite clause ne pourra être opposée au Fermier & Locataire; lesquels comme dessus demeurent autorisés à prélever les sommes par eux payées sur leurs fermes & loyers.



2°. Que les Locataires payeront également un pour cent sur le prix d'une année de leurs loyers.

3°. Les Propriétaires de Nègres domestiques & ouvriers de la Ville & Banlieue payeront vingt sols par chaque tête de Nègre.



Les Commissaires susdits ont vérifié, d'après le cadastre de la Ville & les Recensements, que ces cotisations rempliront dans les proportions dites, la susdite somme de trois cents mille livres, évaluée nécessaire pour les besoins de la Commune jusqu'à ce qu'il ait été établi une Municipalité, & que par ce moyen la Ville & la Dépendance soient réintégrées dans les perceptions & droits qui appartiennent aux Municipalités.

Les Commissaires proposent à l'Assemblée provinciale ;

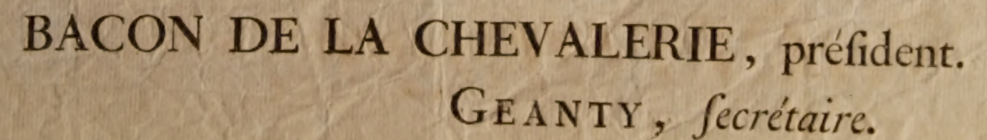
1°. Que cette Caisse soit administrée *gratis* par le Receveur des Droits municipaux.

La collecte s'en fera pour la Ville du Cap par les Députés des Districts, & pour les Paroisses par leurs Comités, qui feront le versement dans la Caisse du Receveur général des Droits municipaux.

2°. Que le présent Arrêté soit imprimé, affiché & distribué dans les Districts de la Ville & Paroisses de la Campagne, ensorte que la perception de ce Don Patriotique ne sera sanctioné & définitivement arrêté par l'Assemblée provinciale, qu'après quinzaine, & après avoir pris en considération les observations qui pourront être faites par les Citoyens des Districts & Paroisses, pendant ladite quinzaine.

3°. Et enfin que tous les trois mois il sera imprimé & publié l'état de recette & dépense de ladite Caisse, ainsi qu'une Liste des Refusants de payer la contribution Patriotique.

Au Cap, le 13 Décembre 1789. *Signé*, Cosme Grellet, Chaudruc, Boisson, le Gros, Brossier, Carré & Geraud.



BACON DE LA CHEVALERIE, président.

GEANTY, *secrétaire.*

